

## QUATRE-VINGT-TROISIÈME SESSION

### Affaires Alders-Meewis (No 2) et van der Peet (No 20)

#### Jugement No 1623

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête formée par M<sup>me</sup> Adriana Alders-Meewis et la vingtième requête formée par M. Hendricus van der Peet contre l'Organisation européenne des brevets (OEB) le 2 mai 1996, la réponse unique de l'OEB du 24 juillet 1996, la réplique des requérants en date du 3 janvier 1997 et la duplique de l'Organisation du 7 février 1997;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérants, ressortissants néerlandais vivant en Allemagne, sont fonctionnaires permanents de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. En vertu de l'article 16 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'OEB, les traitements et salaires du personnel sont exempts de l'impôt national sur le revenu. Les requérants paient tous les deux l'impôt allemand sur leurs revenus provenant d'autres sources, et cela, à un taux qui tient compte de leur salaire à l'OEB.

Le 10 novembre 1994, un tribunal fiscal de Munich a rejeté un recours de M<sup>me</sup> Alders-Meewis contre l'application d'un tel taux au revenu de son mari. M. van der Peet n'a pas saisi la justice de cette affaire mais il a déposé une réclamation auprès des services fiscaux chargés de son dossier. Dans des lettres datées du 27 mars 1995, les requérants ont demandé au Président de l'Office, en application de l'article 28(1) du Statut des fonctionnaires, l'assistance technique et financière de l'Organisation pour contester devant les tribunaux le taux utilisé par les autorités fiscales allemandes. Ils lui ont également demandé, en cas de refus, de considérer leurs lettres comme des recours internes.

Par lettres datées du 11 mai 1995, l'administration leur a fait savoir que le Président avait porté leur affaire devant la Commission de recours. Dans son rapport du 11 décembre 1995, la Commission a recommandé le rejet des recours. Par lettres du 7 février 1996, le directeur de la politique du personnel a indiqué aux requérants que le Président avait décidé de suivre la recommandation de la Commission. Telles sont les décisions attaquées.

B. Les requérants soutiennent que l'Organisation avait le devoir, conformément à l'article 28, de les aider à s'opposer à une politique appliquée en violation des dispositions du Protocole sur les privilèges et immunités relatives à l'exemption fiscale. Ils considèrent qu'il y a eu infraction au principe de l'égalité de traitement, et ils accusent la Commission de recours de parti pris.

Ils demandent que leur soit payée une somme correspondant au montant des impôts illégalement perçus, ainsi que les dépens, plus des intérêts à calculer au taux de 15 pour cent l'an. Ils demandent également une assistance technique et financière pour saisir les tribunaux au cas où ils auraient à payer d'autres impôts calculés sur la même base.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que les requêtes sont irrecevables. Celle de M<sup>me</sup> Alders-Meewis est forclosée; aucun des deux requérants n'indique quelle procédure particulière il entend suivre. Mais en anticipation d'autres requêtes du même type, l'Organisation souhaite que le Tribunal statue sur le fond.

L'OEB affirme que les requêtes ne sont pas fondées. Même si l'article 28 était applicable en l'espèce, ce qui n'est pas le cas, il n'y aurait aucun motif de fournir une assistance aux requérants. Quant à l'article 16(1) du Protocole sur les privilèges et immunités, il autorise explicitement les autorités fiscales à tenir compte de ces traitements et salaires pour le calcul de l'impôt payable sur les revenus provenant d'autres sources. Il n'y a aucunement violation du principe de l'égalité de traitement, et l'accusation de parti pris n'est pas justifiée.

D. Dans leur réplique, les requérants affirment que leurs requêtes sont recevables et fondées. Ils demandent également des dommages-intérêts punitifs d'un montant de un mark allemand chacun pour non-respect de l'obligation d'assistance que l'OEB a contractée envers eux.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réitère les arguments qu'elle a avancés dans sa réponse et fait des observations sur plusieurs points soulevés dans la réplique.

#### CONSIDÈRE :

1. Fonctionnaires de l'Office européen des brevets, en poste à Munich, les requérants sont mécontents des conditions dans lesquelles est calculé par les services fiscaux allemands le montant de l'impôt sur le revenu qu'ils doivent acquitter au titre de leurs revenus autres que ceux qu'ils perçoivent de l'Organisation. En effet, si les traitements qu'ils perçoivent de l'Organisation ne sont pas assujettis à l'impôt, en vertu de l'article 16(1) du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets, ces revenus sont pris en compte pour la détermination du taux d'imposition de leurs ressources extérieures, ce qui a une conséquence sur le montant de leurs contributions, compte tenu du caractère progressif de l'impôt.

2. Après des contestations infructueuses devant les autorités administratives ou judiciaires de l'Etat d'accueil, les intéressés ont saisi le Président de l'Office le 27 mars 1995 en lui demandant, d'une part, l'assistance technique et financière de l'Organisation pour engager des procédures devant les juridictions compétentes afin que leur impôt soit établi conformément aux privilèges et immunités garantis par le Protocole et, d'autre part, l'allocation d'indemnités compensant le montant des impôts qui avaient été, selon eux, illégalement fixés ainsi que les frais correspondant aux honoraires de leurs conseillers fiscaux. Leurs réclamations furent soumises à la Commission de recours qui recommanda le 11 décembre 1995, à l'unanimité, de les rejeter. Le 7 février 1996, les requérants furent informés que le Président avait décidé de se conformer à cette recommandation et qu'il rejetait leurs réclamations. Les deux fonctionnaires intéressés demandent au Tribunal de céans d'annuler ces décisions par des requêtes qu'il y a lieu de joindre.

3. Si la défenderesse met en doute la recevabilité des requêtes, elle se dit prête à abandonner son argumentation sur ce point pour éviter de nouvelles procédures inutiles à l'avenir. Le Tribunal ne statuera pas sur la recevabilité, car les conclusions des requérants ne peuvent en tout état de cause être accueillies.

4. Avant d'examiner l'argumentation qui lui est présentée, le Tribunal se prononcera sur des questions annexes de procédure. D'une part, si les requérants sollicitent expressément l'audition d'un expert en droit fiscal international, ainsi que celle du président de la Commission de recours, le Tribunal n'estime pas devoir procéder à de telles auditions. De même ne retiendra-t-il pas les critiques des requérants contestant l'impartialité des membres de la Commission et de son président. Rien dans la composition de la Commission et dans la procédure suivie ne permet d'étayer les soupçons des requérants. D'autre part, si l'Organisation défenderesse s'étonne des conditions dans lesquelles les requérants ont pu entrer en possession d'un mémorandum interne qui aurait dû rester confidentiel et faire état de certains faits personnels concernant d'autres fonctionnaires, il n'appartient pas au Tribunal d'exiger des requérants qu'ils s'expliquent sur ce point et il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de retirer du dossier le mémorandum en cause.

5. Sur le fond, les requérants invoquent en premier lieu l'assistance de l'Organisation dans le différend qui les oppose à l'administration fiscale allemande en se prévalant de l'article 28(1) du Statut des fonctionnaires de l'Office. Aux termes de cette disposition :

L'Organisation assiste le fonctionnaire, ou l'ancien fonctionnaire, notamment dans toute poursuite contre les auteurs de menaces, outrages, injures, diffamations ou attentats contre la personne et les biens dont il est, ou dont les membres de sa famille sont l'objet, en raison de sa qualité ou de ses fonctions.

De toute évidence, le devoir de protection qui incombe à l'Organisation en vertu de cet article ne s'étend pas au cas où, comme en l'espèce, un fonctionnaire se plaint de l'application qui lui est faite d'une réglementation nationale, laquelle ne constitue ni une menace ni un attentat contre sa personne et ses biens, et d'ailleurs ne le concerne pas en raison de sa qualité ou de ses fonctions. Même si l'énumération de l'article 28(1) n'est pas exhaustive, comme l'implique l'utilisation de l'adverbe notamment, ce serait dénaturer le contenu de la protection due aux fonctionnaires que d'étendre le champ d'application de cette disposition aux cas dans lesquels les intéressés se plaignent de l'application d'une législation nationale.

6. Il reste que les organisations internationales doivent veiller à ce que les privilèges et immunités reconnus à leurs agents soient respectés par les Etats signataires des conventions les garantissant. Mais, en l'espèce, contrairement à ce qu'affirment les requérants, l'article 16 du Protocole sur les privilèges et immunités ne laisse place à aucune hésitation sur les obligations incombant aux Etats contractants. Aux termes de cet article 16, les traitements et salaires des fonctionnaires de l'OEB sont certes exemptés de l'impôt national sur le revenu, mais les Etats contractants peuvent tenir compte de ces traitements et salaires pour le calcul de l'impôt payable sur les revenus provenant d'autres sources. Les Etats se voient ainsi reconnaître une faculté et le fait que les autorités allemandes appliquent une méthode de fixation de l'impôt qui prenne en compte des rémunérations versées aux agents de l'OEB, sans pour autant les imposer, n'est pas contraire à l'article 16. Le fait que les autorités autrichiennes n'aient pas utilisé cette faculté et aient signé avec l'Organisation un accord plus favorable en ce qui concerne l'étendue de l'immunité fiscale accordée aux agents affectés à Vienne ne peut faire obstacle, en tout état de cause, à ce que les autorités allemandes usent unilatéralement de la faculté reconnue par l'article 16 susmentionné aux Etats parties au Protocole sur les privilèges et immunités.

7. Les conclusions à fin d'annulation et d'indemnisation présentées par les requérants ne peuvent donc qu'être rejetées et, avec elles, les conclusions tendant à l'allocation de dommages-intérêts punitifs présentés dans la réplique.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 juillet 1997.

William Douglas  
Michel Gentot  
Mark Fernando  
A.B. Gardner